



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 32 du 4 juin 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation « carrières ».  
Composition. Modificatif n°1-----1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Arrêté prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur la commune d'Eaucourt-sur-Somme-----2

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Heuzecourt-----3

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Neuilly-le-Dien-----3

Objet : Chasses particulières au sanglier sur le secteur de Méricourt-----4

Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du schéma départemental de gestion cynégétique-----5

Objet : Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2013-2014, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales-----5

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Arrêté portant publication de la deuxième actualisation de la liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques et professionnelles en Picardie, ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2013-----7

**AUTRES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

Objet : Subdélégation de signature à M. Charles BIRDEN, Inspecteur Principal - Mme Sophie BERNERT, Directrice des services douaniers - M. Patrice PAVOT, Inspecteur Régional-----8

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Objet : Arrêté préfectoral n° 28/2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer-----8

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 32 du 4 juin 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la  
Somme. Formation « carrières ». Composition. Modificatif n°1**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 fixant la composition de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu la lettre du 4 avril 2013 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM) de Picardie, relative à la désignation des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux, à l'effet de siéger au sein de la formation spécialisée dit des carrières (quatrième collège) ;

Vu la lettre du 11 avril 2013 du Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme, relative à la désignation d'un titulaire et de son suppléant, à l'effet de siéger au sein de la formation spécialisée dit des carrières (troisième collège) ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la composition des collèges précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme telle que définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

Troisième collège :

1) représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre Dron	Madame Clémentine Couteaux
Monsieur Patrick Thiery	Monsieur Yves Maquinghen

2) représentant des professions agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel Roguet	Monsieur Jean-Luc Allain

Quatrième collège :

1) représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique Hucher	Monsieur Christian Château
Monsieur Ludovic Legay	Monsieur Yves Leclerc

2) représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Joël Lecuyer	Monsieur Jean-Claude Deleens

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée, sont invités à siéger, avec voix délibérative, lorsque la commission examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté portant composition de la formation carrières, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Arrêté prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents sur la commune d'Eaucourt-sur-Somme**

Vu le Code de l'environnement, ses articles L.562-1 et suivants ainsi que les articles R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de prévention des risques naturels, notamment les articles L562-4-1, 562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eaucourt-sur-Somme du 15 mars 2013 demandant la modification du PPRi afin de corriger l'erreur matérielle sur la parcelle 0C 351 ;

Considérant l'erreur matérielle liée à la qualification des enjeux sur la parcelle 0C 351 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 2 août 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents sur la commune d'Eaucourt-sur-Somme est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette modification porte sur la rectification de l'erreur matérielle liée à une erreur de qualification des enjeux du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents et par conséquent sur une erreur de classement du zonage réglementaire de la parcelle 0C 351 sur la commune d'Eaucourt-sur-Somme.

Article 3 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 4 : Collectivités et organismes associés

La commune d'Eaucourt-sur-Somme et la communauté de commune de l'Abbeillois est associée à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation.

Le projet de PPRi modifié est soumis à l'avis de la commune, du centre national de la propriété forestière, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : L'association liée à la procédure du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion d'information et de travail avec la commune.

La concertation liée à la procédure du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site des services de l'Etat des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle ;

- Mise à disposition d'un registre destiné à recevoir les observations du public ;

- Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique destinée à recevoir les observations du public : [ddtm-ppri-modif-eaucoursomme.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-modif-eaucoursomme.gouv.fr)

Article 6 : L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation – dossier cartographique) sera mis à disposition du public en mairie d'Eaucourt-sur-Somme, durant un mois, du 10 juin 2013 au 10 juillet 2013 aux heures d'ouvertures des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

L'ensemble du dossier de PPRi modifié sera également consultable aux heures d'ouverture des bureaux de la Sous Préfecture d'Abbeville et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Eaucourt-sur-Somme au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de mise à disposition. Une copie du présent arrêté sera également affichée à la Sous-Préfecture d'Abbeville.

Mention en sera faite dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Eaucourt-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Heuzecourt**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1970 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Heuzecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération de l'Association foncière de remembrement de la commune de Heuzecourt en date du 24 avril 2013 ; demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de Heuzecourt sans activité depuis de nombreuses années et le transfert des biens fonciers à la commune ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement Heuzecourt n'a plus d'activité ;

Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L' Association Foncière de Remembrement Heuzecourt est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Heuzecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Heuzecourt.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 29 mai 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

### **Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Neuilly-le-Dien**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1967 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Neuilly-le-Dien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 20 février 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Neuilly-le-Dien en date du 30 avril 2013, demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de Neuilly-le-Dien sans activité depuis de nombreuses années et le transfert des biens fonciers à la commune ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement Neuilly-le-Dien n'a plus d'activité ;

Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L' Association Foncière de Remembrement Neuilly-le-Dien est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous Préfet d'Abbeville, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Neuilly-le-Dien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Neuilly-le-Dien.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 29 mai 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Émilie LEDEIN

#### **Objet : Chasses particulières au sanglier sur le secteur de Méricourt**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2013 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'avis de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;

Vu les dégâts aux cultures constatées sur le terrain et les plaintes des agriculteurs du secteur ;

Vu l'avis favorable des représentants de la fédération départementale des chasseurs, des représentants agricoles et des louvetiers lors de la réunion sur le sujet organisée le 30 mai 2013 ;

Considérant une population de sangliers trop importante évoluant sur les territoires concernés ;

Considérant la persistance des dégâts causés aux cultures par cette population de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Des chasses particulières sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de l'unité de gestion 8, M. Bernard POINTIN, assisté de l'ensemble des lieutenants de louveterie. Les communes concernées sont : Méricourt-sur-Somme - Proyard - Morcourt - Chipilly - Etinehem - Chuignes - Chuignolles - La Neuville les Bray - Cappy - Bray sur Somme et Suzanne.

Article 2 : Ces tirs sont autorisés de la date du présent arrêté jusqu'au 30 août 2013 et pourront être de jour ou de nuit.

Article 3 : Des points d'agrainage pourront être organisés sur les sites concernés.

Article 4 : L'emploi des sources lumineuses est autorisé pendant la période de tirs.

Article 5 : Le tir des animaux devra être effectué à plus de 100 mètres des habitations.

Le tir sera fichant.

Article 6 : Les animaux abattus seront remis aux participants ou à l'équarrissage.

Article 7 : A l'issue de la période désignée à l'article 2, M. Bernard POINTIN devra, sans délai, rendre compte à la direction départementale des territoires et de la mer du nombre de sangliers abattus.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de l'unité 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée à M. le commandant de la gendarmerie et à MM. les maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le 3 juin 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

## **Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du schéma départemental de gestion cynégétique**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 425-2 et L 425-3 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs présentée en assemblée générale des chasseurs ;  
Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de la séance du 7 mai 2013 ;  
Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique est modifié selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées.

Fait à Amiens, le 3 juin 2013  
Le Préfet,  
Signé : Jean-François CORDET

### **ANNEXE**

ANNEXE n°1 à l'arrêté du 3 juin 2013  
Page 13 - Grande Faune - Orientation GF2  
1-h

Pour le chevreuil, le daim et le sanglier : chasse libre les dimanches et jours fériés.  
Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9h et après 17h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de trois personnes minimum ayant au préalable validé des consignes de sécurité et de gestion.  
Les personnes peuvent être des chasseurs ou des rabatteurs porteurs d'un dispositif fluorescent.

## **Objet : Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2013-2014, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;  
R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,  
R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,  
R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier,  
L 425-15 relatif au plan de gestion,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 31 mai 2013 ;  
Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 7 mai 2013 ;  
Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

du 15 septembre 2013 à 9 heures au 28 février 2014 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2013 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuril, daim	1 <sup>er</sup> juin 2013	14 septembre 2013	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15 septembre 2013	28 février 2014	A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris). et à courte distance, ou à l'arc.
Mouflon, cerf	1 <sup>er</sup> septembre 2013	28 février 2014	Pour le mouflon, le cerf et le daim, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2013	14 août 2013	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2013, la chasse du sanglier peut être pratiquée en tous lieux, à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Tir à balles obligatoire ou à l'arc			Durant cette période, la chasse du sanglier peut être également pratiquée en battue sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse sur l'ensemble du territoire.
	15 août 2013	14 septembre 2013	Du 15 août au 14 septembre 2013, la chasse du sanglier se pratique en battue uniquement en plaine. L'approche et l'affût sont autorisés en tous lieux.
	15 septembre 2013	28 février 2014	Tout mode autorisé. Tir à balles obligatoire ou à l'arc.
Lièvre	plaine et vergers 15 septembre 2013	plaine et vergers 31 octobre 2013	Chasse 2 jours par semaine à raison de 7 jours maximum dans la période autorisée (voir article 3.2). Plan de gestion avec dispositifs de marquage obligatoire sur l'ensemble du département.
	bois et vergers 1 <sup>er</sup> novembre 2013	bois et vergers 30 novembre 2013	
Faisan commun	Plaine 15 septembre 2013	Plaine 30 novembre 2013	Chasse 2 jours/semaine. (voir article 3.3)
	Bois 1 <sup>er</sup> novembre 2013	Bois 19 janvier 2014	Listes des communes annexée au présent arrêté <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Tir de la poule faisane limité à 2 jours dans la saison en plaine et 2 jours dans la saison au bois (sur calendrier) (cf. article 3.2).
Faisan vénéré – Perdrix rouge	15 septembre 2013	28 février 2014	Chasse tous les jours.
Perdrix grise	15 septembre 2013	31 octobre 2013	Chasse 2 jours/semaine et limité à 7 jours maximum dans la période autorisée (sauf pour les chasses professionnelles).



	15 septembre 2013	30 novembre 2013	Uniquement pour les cantons de Ham, Nesle et Roye et les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Chasse 2 jours/semaine et 7 jours maximum (sauf pour les chasses professionnelles). Pour les plans de gestion (dispositif de marquage obligatoire).
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2013	ouverture générale	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	15 septembre 2013	28 février 2014	Pas de conditions spécifiques.
Lapin	15 septembre 2013	28 février 2014	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	15 septembre 2013	28 février 2014	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.
VENERIE SOUS TERRE	15 septembre 2013	15 janvier 2014	
Ouverture complémentaire pour le blaireau	15 mai 2014	14 septembre 2014	
Chasse à courre à cor et à cri	15 septembre 2013	31 mars 2014	
Chasse au vol	15 septembre 2013	28 février 2014	

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**Objet : Arrêté portant publication de la deuxième actualisation de la liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques et professionnelles en Picardie, ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2013**

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

Vu le Titre IV du livre II de la VIème partie du code du travail et notamment son article R 6241-3 ;

Vu les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 ;

Vu la liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques et professionnelles en Picardie, ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2013 - publiée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 ;

Vu la première actualisation de la liste publiée par arrêté préfectoral du 13 février 2013 ;

Considérant les demandes parvenues après le 31 décembre 2012, en vue de rectifier la liste régionale et d'y apporter un additif ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La liste régionale, par établissement ou organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne de collecte 2013, fait l'objet de la publication d'une deuxième actualisation.

Article 2 : En application des dispositions des circulaires interministérielles susvisées, l'actualisation est consultable sur le site internet de la Préfecture de la région Picardie – Préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://somme.gouv.fr>, onglets « politiques publiques » « économie et emploi » « économie » rubrique « taxe d'apprentissage ».

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Signé : François COUDON

## AUTRES

### **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

**Objet : Subdélégation de signature à M. Charles BIRDEN, Inspecteur Principal - Mme Sophie BERNERT, Directrice des services douaniers - M. Patrice PAVOT, Inspecteur Régional**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 nommant Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2013 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal MARIE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2011 susvisé est exercée par :

- M. Charles BIRDEN, Inspecteur Principal,
- Mme Sophie BERNERT, Directrice des services douaniers,
- M. Patrice PAVOT, Inspecteur Régional.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté de subdélégation du 03 janvier 2013 susvisé.

Article 3 : La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 juin 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects,  
Signé : Chantal MARIE

### **PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

**Objet : Arrêté préfectoral n° 28/2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer**

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly,  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 7 juillet 1977 et entrée en vigueur le 15 juillet 1977 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;  
Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;  
Vu le décret n° 2004-112 modifié du 6 février 2004 modifié sur l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;  
Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;  
Vu l'arrêté n° 19/88 du 25 août 1988 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;  
Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;  
Vu l'arrêté n° 15/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord interdisant la pratique de la nage dans les eaux territoriales françaises situées dans le dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;  
Vu l'arrêté n° 19/2005 du 22 juin 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique du ski nautique, l'usage des engins pneumatiques tractés et la participation des navires de plaisance aux activités de plongée dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;  
Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;  
Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;  
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement il convient de maintenir les conditions d'une bonne cohabitation des diverses activités nautiques et organiser et coordonner celles d'entre elles qui peuvent s'exercer dans les eaux territoriales et intérieures relevant du ressort géographique de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;  
Considérant qu'il convient de veiller au respect des engagements pris par la France dans le cadre de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisée, tout particulièrement dans les dispositifs de séparation de trafic maritime y compris dans les zones de navigation côtières qui leur sont associées ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent :

dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord situées hors des limites administratives des ports et, dans les fleuves et estuaires, en aval des limites transversales de la mer ;

sans préjudice des règles prévues dans les plans de balisage des plages définis conjointement entre les maires des communes littorales et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

tant aux navires et embarcations qu'aux citoyens, français ou étrangers, sauf disposition contraire.

Les définitions des différents types de navires et autres embarcations visés par le présent arrêté sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

### Article 2 : Limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou le maire de la commune concernée peuvent créer, chacun dans son domaine de compétence, des zones ou chenaux, temporaires ou permanents, dans lesquelles cette limitation ne s'applique pas.

### Article 3 : Limitations ou interdictions particulières de navigation

#### Article 3.1. : Hydroaéronefs et engins à sustentation hydropropulsés

Sauf disposition expresse contraire prévue par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant création d'une ou de zones d'évolution nautique autorisées pour ces engins, la navigation des hydroaéronefs et la pratique des engins à sustentation hydropropulsés sont interdites.

Les demandes de création, à titre temporaire ou permanent, de zones d'évolution nautique autorisées pour les hydroaéronefs et engins à sustentation hydropropulsés sont adressées aux délégués à la mer et au littoral des départements concernés.

#### Article 3.2. : Annexes de navires porteurs

Les annexes peuvent naviguer à une distance d'un abri qui n'excède pas 300 mètres, leur navire porteur étant considéré comme un abri à condition que ce navire porteur respecte les conditions réglementaires de sécurité et de navigation dont il relève, notamment par sa conception et sa navigation.

#### Article 3.3. : Véhicules nautiques à moteurs (ou « jetski »)

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce uniquement de jour et à une distance inférieure ou égale à 2 milles du rivage. Dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation des véhicules nautiques à moteur n'est autorisée qu'à l'intérieur des chenaux réservés ou, à défaut, de manière la plus perpendiculaire possible au rivage. Il leur est formellement interdit de pénétrer dans les zones de baignades et les chenaux non réservés à leur usage.

Dans la bande littorale des 300 mètres des communes mentionnées dans la liste figurant en annexe au présent arrêté, la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite.

Article 3.4 : Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage (avirons, canoës, kayaks de mer, ...)

La navigation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage n'est autorisée que de jour : à une distance inférieure à 2 milles du rivage pour les embarcations non-auto-vidées ; à une distance inférieure à 6 milles du rivage pour les embarcations auto-vidées.

L'organisation de régates, de compétitions, d'événements médiatiques qui prévoient la navigation d'embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que des engins de plage dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Article 3.5 : Planches à voiles et planches aérotractées (ou « kitesurf »)

La navigation des planches à voile et planches aérotractées (ou « kitesurf ») n'est autorisée que de jour et à une distance maximale de 2 milles du rivage.

L'organisation de régates, de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la navigation de planches à voile ou de planches aérotractées dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Article 3.6 : Engins de plage (engins pneumatiques, pédalos, ...)

La navigation à partir d'engins de plage n'est autorisée que de jour et uniquement dans la bande littorale des 300 mètres.

La pratique des engins de plage au-delà de la bande littorale des 300 mètres du rivage est autorisée uniquement dans le cadre des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Article 3.7 : Loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée (ski nautique et disciplines associées, engins pneumatiques tractés, ...)

La pratique de loisirs nautiques tractés n'est autorisée que de jour et uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'organisation de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la pratique de loisirs nautiques tractés dans la bande littorale des 300 mètres au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le navire tractant doit arborer une flamme orange fluorescente de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour être clairement visible. D'autre part, les pratiquants doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent être conformes à la réglementation relative aux équipements individuels de flottabilité. L'engin tracté ainsi que la remorque doivent être de couleur vive et bénéficier d'une flottabilité positive. De plus, le navire tractant doit être équipé d'un système de largage rapide de la remorque.

Lors de la pratique de loisirs nautiques tractés, deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire des navires à moteur. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Dans le cadre exclusif du ski nautique et disciplines associées, le brevet d'Etat de moniteur de ski nautique permet à son titulaire d'assurer la conduite du navire tractant en étant seul à bord, sous réserve que ce navire soit équipé d'un rétroviseur.

Article 3.8 : Parachutisme ascensionnel nautique (PAN)

La pratique du parachutisme ascensionnel nautique est soumise à autorisation expresse donnée par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, après consultation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) compétente.

Sauf disposition contraire prévue par l'arrêté d'autorisation, la pratique du parachutisme ascensionnel nautique n'est autorisée que de jour et en-dehors des zones de servitudes aéronautiques et de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser 2 milles du rivage.

Article 4 : Navigation à proximité des plongeurs sous-marins

Les navires ou embarcations participant à des opérations de plongée sous-marine de loisir doivent porter les marques distinctives prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisé.

En l'absence de navire ou d'embarcation d'accompagnement à proximité, la plongée doit être signalée par un pavillon rouge portant la croix de Saint-André blanche ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout navire, embarcation ou engin flottant ne participant pas aux opérations de plongée est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de plongeurs. Dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 8 du présent arrêté, les navires, embarcations et engins concernés doivent autant que possible circuler le plus loin possible de la marque signalant la présence de plongeurs.

Article 5 : Interdictions particulières de navigation propres à certaines zones

Article 5.1 : Zones d'attente portuaires et voies et chenaux d'accès aux ports de commerce

Sauf décision ou arrêté contraire du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « kitesurf »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite dans les zones d'attente portuaires et les voies et chenaux d'accès aux ports de commerce définis par arrêté du préfet maritime.

Article 5.2 : Eaux territoriales françaises du dispositif international de séparation de trafic du pas de Calais

Dans la partie du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais situé dans les eaux territoriales françaises, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « kitesurf »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de manière générale tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite, sauf circonstance exceptionnelle et autorisation expresse du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Cette disposition s'applique même en présence de navires ou embarcations d'escorte chargés d'assurer la sécurité du ou des pratiquants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux nageurs qui effectuent une traversée du Pas de Calais de la côte britannique vers la côte française et qui, éventuellement, retournent vers la côte britannique sans interruption de durée significative, à condition que la traversée réponde aux prescriptions des autorités britanniques notamment quant aux moyens d'accompagnement et de sécurité et qu'elle soit organisée par une association dûment agréée par les autorités britanniques.

Article 6 : Zones particulières réservées et/ou interdites à la pratique de certains usages

Des zones réservées ou interdites à certaines activités nautiques, y compris de plaisance ou de sports nautiques, peuvent être créées et réglementées par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7 : Dispositions répressives

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal et l'article L5242-2 du code des transports.

Article 8 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public, lorsque ces dispositions empêchent la bonne exécution de leur mission ;

aux navires, engins et pratiquants en détresse ;

aux navires portant prompt secours.

Article 9 : Textes abrogés

Le présent arrêté abroge :

l'arrêté n° 19/88 du 25 août 1988 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;

l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

l'arrêté n° 15/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord interdisant la pratique de la nage dans les eaux territoriales françaises situées dans le dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;

l'arrêté n° 19/2005 du 22 juin 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique du ski nautique, l'usage des engins pneumatiques tractés et la participation des navires de plaisance aux activités de plongée dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007, modifié, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 10 : Dispositions diverses

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints délégués à la mer et au littoral, les directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage, les officiers de port dotés d'une zone maritime et fluviale de régulation, les officiers, cadres et agents en charge de la police de la navigation au sein de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes de l'Etat dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Fait à Cherbourg, le 31 mai 2013

Le vice-amiral d'escadre BRUNO NIELLY,

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de zone de Défense et de sécurité Nord  
 Monsieur le préfet de zone de Défense et de sécurité Ouest  
 Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du département du Calvados  
 Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime  
 Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du département du Nord  
 Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet du département de la Somme  
 Monsieur le préfet du département de l'Eure  
 Monsieur le préfet du département de la Manche  
 Monsieur le préfet du département du Pas-de-Calais  
 Monsieur le directeur interrégional de la mer de la Manche Est – mer du Nord  
 Monsieur le directeur régional de l'environnement et du logement de Basse-Normandie  
 Monsieur le directeur régional de l'environnement et du logement de Haute-Normandie  
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais  
 Monsieur le directeur régional de l'équipement de l'aménagement et du logement de Picardie  
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados  
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure  
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche  
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord  
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais  
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme  
 Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Calvados (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Calvados)  
 Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la Manche (bien vouloir diffuser aux communes littorales de la Manche)  
 Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Nord (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Nord)  
 Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Pas-de-Calais et de la Somme)  
 Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure (bien vouloir diffuser aux communes littorales de la Seine-Maritime et de l'Eure)  
 Monsieur le directeur du grand port maritime de Dunkerque  
 Monsieur le directeur du grand port maritime du Havre  
 Monsieur le directeur du grand port maritime de Rouen  
 Monsieur le commandant de port du grand port maritime de Dunkerque  
 Monsieur le commandant de port du grand port maritime du Havre  
 Monsieur le commandant de port du grand port maritime de Rouen  
 Monsieur le commandant du port de Boulogne sur Mer  
 Monsieur le commandant du port de Caen-Ouistreham  
 Monsieur le commandant du port de Calais  
 Monsieur le commandant du port de commerce de Cherbourg  
 Monsieur le commandant du port de plaisance de Cherbourg  
 Monsieur le commandant du port de Dielette  
 Monsieur le commandant du port de Dieppe  
 Monsieur le commandant du port de Fécamp  
 Monsieur le commandant du port de Granville  
 Monsieur le commandant du port du Tréport  
 Monsieur l'administrateur, chef de la direction régionale des gardes côtes des douanes de Rouen  
 Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de Défense et de sécurité Nord  
 Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de Défense et de sécurité Ouest  
 Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord  
 Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest  
 Monsieur le général, commandant la région de zone de Défense et de sécurité du Nord -Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de Défense Nord  
 Monsieur le général, commandant la région de gendarmerie de Picardie  
 Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie  
 Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie  
 Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord  
 Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord  
 Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais  
 Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme  
 Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime  
 Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure  
 Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche  
Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur général du service hydrographique et océanographique de la Marine  
Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine au Havre  
Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine à Dunkerque  
Monsieur le chef du service des phares et balises de Dunkerque  
Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Gris-Nez  
Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg  
Monsieur le directeur du centre opérationnel des douanes de Rouen  
Monsieur le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre  
Monsieur le capitaine de frégate, commandant la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Cherbourg (pour sémaphores de la Manche et de la mer du Nord)  
Messieurs les maires des communes littorales de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord

#### COPIES

Monsieur le secrétaire général de la mer  
Madame la directrice des affaires maritimes  
Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique  
Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances  
Monsieur l'amiral, président de la société nationale de sauvetage en mer  
Monsieur le capitaine de vaisseau, président de la grande commission nautique  
Monsieur l'ingénieur en chef, secrétaire de la grande commission nautique  
Monsieur le président du conseil supérieur de la navigation de plaisance  
Monsieur le président de la fédération française de voile  
Monsieur le président de la fédération française de ski nautique  
Monsieur le président de la fédération française de vol à voile  
Monsieur le président de la fédération française motonautique  
Monsieur le président de la fédération française de canoë kayak  
Monsieur le président de la fédération des pagayeurs marins  
Monsieur le président du Yacht club de France

ADJ/AEM

ADJ/OPL

AEM (CDIV – COORD – OPLN – ENERG – ORSEC – ENVMAR)

OPL

Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° 28/2013 DU 31 MAI 2013

LISTE DES COMMUNES AU LARGE DESQUELLES LA CONDUITE DE VÉHICULE NAUTIQUE À MOTEUR EST INTERDITE À UNE DISTANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 300 MÈTRES DE LA LIMITE DES EAUX SUR LE RIVAGE À L'INSTANT CONSIDÉRÉ

Communes du Calvados (14) :

- Bernières-sur-mer ;
- Cabourg ;
- Colleville-Montgomery ;
- Colleville-sur-mer ;
- Courseulles-sur-Mer ;
- Deauville ;
- Grandcamp-Maisy ;
- Graye-sur-mer ;
- Hermanville ;
- Home-Varaville ;
- Houlgate ;
- Langrune-sur-Mer ;
- Lion-sur-mer ;
- Luc-sur-Mer ;
- Merville-Franceville ;
- Ouistreham-Riva Bella ;
- Saint-Aubin-sur-Mer ;
- Saint-Côme-de-Fresné ;
- Trouville-sur-Mer ;
- Villers-sur-Mer ;
- Villerville.

Communes de la Manche (50) :

- Agon-Coutainville ;
- Barneville-Carteret ;
- Bréville-sur-Mer ;
- Créances ;
- Donville ;
- Gouville-sur-Mer ;
- Granville / Chausey ;
- Hauteville-sur-Mer ;
- Jullouville-Carolles ;
- Les Pieux ;
- Lingreville-sur-Mer ;
- Pirou ;
- Portbail ;
- Querqueville ;
- Réville ;
- Saint-Pair-sur-Mer ;
- Turlaville ;
- Urville-Nacqueville.

Communes du département du Nord (59) :

- Bray-Dunes ;
- Dunkerque (Malo les Bains) ;
- Ghyvelde ;
- Grande-Synthe ;
- Grand-Fort-Philippe ;
- Gravelines ;
- Leffrinckoucke ;
- Loon-Plage ;
- Mardyck ;
- Zuydcoote.

Communes du Pas-de-Calais (62) :

- Boulogne-sur-Mer ;
- Calais ;
- Le Portel ;
- Merlimont ;
- Neufchatel Hardelot ;
- Sangatte / Blériot ;
- Wissant.

Communes de la Seine-Maritime (76) :

- Criel-sur-Mer ;
- Dieppe ;
- Etretat ;
- Hautot-sur-Mer/Pourville-sur-mer ;
- Le Havre ;
- Le Tréport ;
- Quiberville ;
- Mesnil Val ;
- Puys ;
- Saint-Aubin-sur Mer ;
- Saint Jouin de Bruneval ;
- Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
- Saint-Martin-en-Campagne ;
- Saint-Valéry-en-Caux ;
- Veules-les-Roses ;
- Veulettes-sur-Mer ;
- Yport.

Communes de la Somme (80) :

- Cayeux-sur-mer ;
- Fort-Mahon Plage ;
- Quend Plage ;
- Mers les Bains.



